

| |
|-------------------------|
| FINANCES LOCALES |
|-------------------------|

BUDGETS LOCAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 1^{er} février 2006 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre des ports maritimes départementaux de commerce et de pêche ; fixation du taux de concours pour l'année 2006

NOR : MCTB0600010C

Références :

Code général des collectivités territoriales – Articles L.1614-8 et R.1614-58 à 63 ;

Circulaire n° NOR MCTB0510007C du 8 juillet 2005.

Pièces jointes : trois annexes + liste des préfetures concernées

La présente circulaire concerne la fixation du taux de concours pour l'année 2006.

Elle demande aux préfets de faire parvenir, en retour, après les avoir vérifiés, et avant le 15 mars 2006, les deux tableaux renseignés par les présidents de conseils généraux visés par les directeurs des services maritimes départementaux, concernant les prévisions d'investissements d'infrastructures portuaires pour 2006.

Elle souligne la nécessité d'appuyer chaque projet d'une fiche de présentation explicite et chiffrée.

L'article R.1614-59 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'« un décret, pris après avis du comité des finances locales, fixe chaque année un taux de concours de l'Etat applicable aux dépenses d'investissement d'infrastructure portuaire que les départements réalisent directement ou subventionnent au titre de l'exercice considéré ».

Ce taux est obtenu en divisant le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre du concours particulier – augmenté des reports ou diminué du déficit de l'exercice précédent en application des dispositions de l'article R.1614-63 du CGCT - par le montant estimé (avec la plus grande précision possible) des dépenses d'investissement d'infrastructure portuaire directes ou subventionnées, prévues pour l'exercice considéré ».

A cet effet, je vous prie de bien vouloir, en liaison avec le président du conseil général et le directeur des services maritimes du département qui les visera, compléter les deux tableaux ci-joints :

- investissements directs du département ;
- investissements subventionnés par le département. Pour chaque projet devra figurer, avec le montant de la subvention, son taux et le montant global de l'investissement auquel il s'applique.

Les montants seront en euros toutes taxes comprises.

RAPPEL DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE
A CE CONCOURS PARTICULIER

Il semble utile de rappeler que les conditions d'éligibilité à ce concours particulier résultent des dispositions conjuguées des articles R.1614-58 et R.1614-60 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, sont éligibles, et eux seuls, les investissements d'infrastructures portuaires réalisés par les départements dans les ports maritimes de commerce et de pêche décentralisés depuis le 1^{er} janvier 1984 et qui correspondent à des travaux :

- de création ;
- d'extension ;
- de grosses réparations (ceux d'entretien courant étant exclus),

Se rapportant aux ouvrages et équipements suivants :

- chenaux d'accès maritimes, plans d'eau des avants ports et bassins ;
- ouvrages de protection des ports contre la mer ;
- écluses d'accès ;
- ouvrages d'accostages tels que quais, appontements et cales ainsi que les terre-pleins en bordure de ces ouvrages ;
- engins de radoub.

Il résulte de ce qui précède que les ouvrages de superstructures de toute nature (bâtiments, voirie), réseaux divers (téléphone, EDF, GDF...), revêtements de sol (bitume ou pavage...), ainsi que la partie « plaisance » d'un port, sont exclus du bénéfice de ce concours ;

A cet égard, il vous revient d'effectuer un travail en amont de détection des dépenses inéligibles et celles qui ne pourront manifestement pas être payées en 2006, car vous serez amené, conformément aux dispositions des articles R.1614-61 et 62 du CGCT, à liquider les droits du département. C'est la raison pour laquelle une fiche technique et financière, expliquant la nature des opérations, précisant sa localisation, sa destination (pêche, commerce ou plaisance) et détaillant les coûts doit impérativement accompagner chaque projet.

Les services maritimes de votre département seront en mesure de vous apporter toute l'aide nécessaire à l'instruction de ces dossiers techniques afin de déterminer, sur la base de la fiche de présentation mentionnée au paragraphe précédent, l'éligibilité ou non de chaque opération.

Sauf cas d'espèce, les opérations de dragage ne sont en principe pas éligibles. Il convient donc de savoir si le dragage éventuellement proposé concerne le rétablissement ou l'amélioration des profondeurs. La date et la nature du précédent dragage seront également précisées.

Une liste, non exhaustive, des opérations inéligibles est jointe en annexe.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir en retour, au plus tard pour le 15 mars 2006, les tableaux ci-joints contenant pour votre département les informations nécessaires à la fixation du taux de concours de l'Etat au titre de l'exercice 2006.

Je vous rappelle enfin que, conformément aux termes de ma circulaire n° NOR/MCT/B/05/10007/C du 8 juillet 2005, les formulaires relatifs au recensement des dépenses réalisées au titre du second semestre 2005 devront me parvenir pour la même date.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service adjoint
au directeur général
des collectivités locales,*

M.R. BAYLE

ANNEXE I

FIXATION DU TAUX DE CONCOURS

Dotation générale de décentralisation

Dépenses d'investissements ports maritimes de commerce et de pêche

I. – INVESTISSEMENTS DIRECTS

(En euros)

| | DESIGNATION du port | INTITULE PRECIS de l'opération | TOTAL PAR OPÉRATION des engagements pour 2006 | MONTANT prévisionnel des paiements à effectuer en 2006 |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|---|--|
| Au titre des années antérieures | | | | |
| Au titre de 2006 | | | | |
| | | Totaux | | |

ANNEXE II

FIXATION DU TAUX DE CONCOURS

Dotation générale de décentralisation

Dépenses d'investissements ports maritimes de commerce et de pêche

II. – SUBVENTIONS VERSÉES PAR LE DEPARTEMENT

(En euros)

| | DESIGNATION du port | INTITULE PRECIS DE L'OPERATION | MONTANT PREVISIONNEL des engagements 2006 | | | MONTANT TOTAL PREVISIONNEL des paiements à effectuer en 2006 | | |
|--------------------|---------------------|--------------------------------|---|-----------|-----------------------------------|--|-----------|-----------------------------------|
| | | | Subvention | Taux en % | investissement(s) subventionné(s) | subvention | Taux en % | investissement(s) subventionné(s) |
| Années antérieures | | | | | | | | |
| 2006 | | | | | | | | |
| | | Totaux | | | | | | |

Il est rappelé que :

Conformément aux dispositions de l'article R.1614-62 du CGCT, pour les investissements que subventionnent les départements, le montant des droits est fixé en appliquant le taux de concours défini à l'article R.1614-59 du même code au montant des travaux réalisés au cours de l'exercice considéré, dans la limite du montant des subventions versées par le département pour le même exercice.

ANNEXE III

RAPPEL DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Articles R.1614-58 et R.1614-60 du CGCT

Sont éligibles au concours particulier de la DGD ports de commerce et de pêche, les investissements d'infrastructure portuaire que les départements réalisent directement ou subventionnent au titre de l'exercice considéré.

Les investissements d'infrastructure portuaire pris en compte sont les travaux de création, d'extension et de grosses réparations, à l'exception de l'entretien courant se rapportant aux ouvrages et aux équipements suivants :

- chenaux d'accès maritimes, plans d'eau des avants ports et bassins ;
- ouvrage de protection des ports contre la mer, écluses d'accès ;
- ouvrages d'accostage, tel que quais, appontements et cales ainsi que les terre-pleins en bordure de ces ouvrages ;
- engins de radoub.

Liste non exhaustive d'opérations inéligibles

- toute opération relative à la partie plaisance d'un port ;
- toute opération concernant une superstructure (bâtiment, poste d'hivernage, silo à glace, criée...);
- toute opération relative à de la voirie (revêtement, pavage) ou aux réseaux d'énergie, sauf si elle fait partie intégrante d'une opération de création ou d'aménagement important d'un ouvrage d'accostage ;
- toute opération d'entretien (rejointoiement par exemple) et notamment la réparation des dispositifs d'étanchéité d'écluse ;
- les études relatives à des opérations inéligibles ;
- la signalisation maritime (par opposition à la signalisation portuaire) ;
- les petits équipements tels que les casiers, le matériel de déchargement...

Liste des départements concernés

- Alpes-Maritimes ;
- Bouches-du-Rhône ;
- Calvados ;
- Charente-Maritime ;
- Corse-du-Sud ;
- Haute-Corse ;
- Côtes-d'Armor ;
- Eure ;
- Finistère ;
- Gard ;
- Gironde ;
- Hérault ;
- Ille-et-Vilaine ;
- Loire-Atlantique ;
- Manche ;
- Morbihan ;
- Nord ;
- Pas-de-Calais ;
- Pyrénées-Atlantiques ;
- Pyrénées-Orientales ;
- Seine-Maritime ;
- Somme ;
- Vendée ;
- Var ;
- Guadeloupe ;
- Martinique ;
- Guyane ;
- Mayotte.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

FL 2

**Circulaire du 14 février 2006 relative à la répartition
de la dotation globale de fonctionnement des régions
pour 2006**

NOR : MCTB0600017C

Pièce jointe : 1.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2006. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous est adressée par l'intranet Colbert-Web.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à
Madame et Messieurs les préfets de région (métropole
et outre-mer) ; secrétariat général aux affaires régio-
nales.*

La loi de finances pour 2004 a créé la DGF des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire, d'une part, et une dotation de péréquation, d'autre part. L'annexe 1 présente les montants globaux de ces deux composantes.

La dotation forfaitaire des régions est indexée selon un taux fixé par le Comité des finances locales et compris entre 75 % et 95 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la DGF. A cet égard, je vous précise que, lors de sa séance du 7 février 2006, le Comité des finances locales a fixé la croissance de la dotation forfaitaire des régions à 88 % de la croissance des ressources globales de la DGF (+ 2,727465 %), soit à + 2,40 %.

La dotation de péréquation des régions se présente comme le solde de l'enveloppe totale de la DGF des régions après déduction de la part correspondant à la dotation forfaitaire. Compte tenu des règles d'indexation mises en place, à savoir une moindre indexation de la dotation forfaitaire par rapport à l'enveloppe globale de DGF, la dotation de péréquation augmente mécaniquement plus vite que la DGF totale. En 2006, le choix d'indexation de la dotation forfaitaire retenu par le Comité des finances locales conduit ainsi à une augmentation de la dotation de péréquation de + 19,50 % par rapport au montant 2005.

S'agissant des règles de répartition de la dotation de péréquation, elles sont strictement identiques à celles appliquées en 2004 et 2005, la notion de potentiel fiscal étant maintenue pour les régions.

a) Les règles d'éligibilité à la dotation de péréquation

Sont bénéficiaires de la dotation de péréquation les régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. En 2006, treize régions sont éligibles.

b) Les règles de répartition de la dotation de péréquation

Une quote-part revient aux régions d'outre-mer éligibles. Son montant est égal au produit du montant total de la dotation de péréquation par le rapport entre la population des régions d'outre-mer éligibles et la population des régions bénéficiaires.

Pour les régions de métropole, la répartition s'opère pour moitié proportionnellement à l'écart au potentiel fiscal moyen par habitant pondéré par l'effort fiscal et la population, et pour l'autre moitié proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région considérée.

Pour les régions d'outre-mer, la première moitié du montant de la quote-part est répartie selon les mêmes modalités que pour les régions métropolitaines en fonction du potentiel fiscal, de la population et de l'effort fiscal. Quant à la seconde fraction de cette quote-part, elle est répartie au prorata des dépenses totales de chaque région.

Afin de donner accès aux collectivités régionales le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 9 février 2006.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux, rappelés dans la fiche de notification.

Néanmoins, afin de prévenir autant que possible les contentieux, vous voudrez bien préciser que, durant le délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. A cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ramènent à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au trésorier-payeur général. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation, feront l'objet d'arrêtés distincts.

S'agissant de la dotation forfaitaire, vous privilégieriez d'une manière générale un versement par douzième de cette dotation. Cependant, s'il apparaît que la collectivité régionale préfère opter pour un versement en une ou deux fois, vous pourrez procéder de cette façon. Dans l'hypothèse d'un versement en une seule fois, vous veillerez à ne pas procéder à ce paiement avant le mois de mai ; dans l'hypothèse d'un paiement en deux fois, vous procéderez à un paiement pour moitié en avril et pour le solde en septembre.

Dans l'hypothèse où vous avez déjà versé des acomptes en janvier, février et mars, il vous appartiendra naturellement de réduire les versements à venir en tenant compte des versements déjà effectués.

S'agissant de la dotation de péréquation des régions, vous procéderez à un versement en deux fois. Le premier versement devra intervenir avant le 31 juillet et le second avant le 31 décembre 2006.

Qu'il s'agisse de la dotation forfaitaire ou de la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte de la DGF, c'est-à-dire le compte n° 465-12116 « Fonds des collectivités locales – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2006 », ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier payeur général.

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants :

- 7411 – Dotation forfaitaire (M71) 740 (M51) ;
- 7412 – Dotation de péréquation (M71) 741 (M51)

Tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DGF des régions viseront le compte unique n° 465-1212 « Fonds des collectivités locales – DGF – opérations de régularisation ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, chef de section DGF, Mlle G. Caburet, tél : 01-49-27-36-09, fax : 01-40-07-68-30, gwenaelle.caburet@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

M.R. BAYLE

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES RÉGIONS POUR 2006 CHOIX RETENUS
PAR LE COMITÉ DES FINANCES LOCALES LE 7 FÉVRIER 2006

Évolution de la DGF totale : + 2,727465 %

Évolution de la dotation forfaitaire des régions : + 2,40 %, soit 88 % du taux d'évolution de la DGF totale.

(En millions d'euros)

| | 2005 | 2006 |
|------------------------------|---------------|------------------------|
| DGF totale | 4 940 304 626 | 5 075 271 772 |
| Dotation forfaitaire | 4 844 449 810 | 4 960 724 803 |
| Dotation de péréquation..... | 95 854 816 | 114 546 970 (+ 19,50%) |

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

FL 2

Circulaire DGF 2006 du 16 février 2006 relative à la répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes

NOR : MCTB0600020C

Pièces jointes : une disquette et un jeu de fiches de notification (pour la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna).

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2006.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Madame le haut commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut commissaire de la République en Nouvelle Calédonie ; Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

La loi de finances pour 2004, qui a refondu en profondeur l'architecture des dotations de l'Etat aux collectivités locales, n'a pas modifié la situation sur ce point. Elle a organisé l'intégration dans la DGF de diverses compensations perçues par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Elle a ainsi permis d'intégrer en 2004, au sein de la dotation forfaitaire, la compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle et la compensation que percevaient antérieurement certaines communes au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001.

Inspirée des propositions du Comité des finances locales, présentées dans son rapport du 28 avril 2004, la loi de finances pour 2005 a mis en œuvre la seconde étape de la réforme en aménageant la structure et les règles de répartition internes de la DGF, notamment la dotation forfaitaire.

Au sein de la dotation forfaitaire sont désormais distinguées quatre parts :

- une dotation de base variant de 60 à 120 € par habitant en 2005 en fonction de la taille des communes. En 2006, le comité des finances locales a fixé le taux d'évolution de cette part à 75 % du taux de progression de la DGF, soit une évolution de + 2,0456 %. La dotation de base varie donc en 2006 de 61,227 € à 122,458 € par habitant. Deux communes de même taille bénéficient d'une dotation de base identique.
- une part proportionnelle à la superficie égale à 3 € par hectare en 2005. Cette part est calculée sur la base de 5 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne et elle est plafonnée au triple du montant de la dotation de base pour les communes de Guyane. En 2006, elle évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base, soit + 2,0456 %, soit un montant de 3,06€ par hectare ;
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. En 2006, le comité des finances locales a fixé un taux d'évolution de 50 % du taux de progression de la DGF, soit + 1,3637 %.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à TPU au 1^{er} janvier 2006, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune. Les montants qui vous sont communiqués tiennent bien évidemment compte de cette disposition.

- un complément de garantie qui évolue chaque année selon un taux égal à 25 % du taux de progression de la DGF (+ 2,727465 %), soit une progression de + 0,681866 % en 2006.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte de l'indexation de chacune de ses composantes.

La dotation forfaitaire des groupements touristiques et thermaux bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire est calculée par indexation de la dotation forfaitaire perçue en 2005 selon le taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 1,363732 %.

*
* *

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation forfaitaire est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 10 février 2006.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Pour la métropole et les départements d'outre-mer, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous seront, comme les années précédentes, expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Web et non sur support papier.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichier « PDF » à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Web. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, les fichiers nécessaires à l'édition des lettres de notification et des arrêtés de versement sont en ligne sur l'intranet Colbert Web, aux fins d'importation sous le logiciel « finances locales ».

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna, vous trouverez sous ce pli les Etats nécessaires à la notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes. Dès leur réception au service courrier de votre préfecture, les fiches ci-jointes devront être transmises aux communes concernées, l'arrêté attributif proprement dit pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. A cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ramènent à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat dont l'organigramme est joint en annexe V.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
M.-R. BAYLE

Circulaire de répartition de la dotation forfaitaire des communes pour 2006

Liste des annexes

ANNEXE I. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

ANNEXE II. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES.

2.1. *Cas général*

2.2. *Communes membres de SAN*

- 2.3. Communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2006
 2.4. Communes ayant été divisées au 1^{er} janvier 2006
 2.5. Communes dont les limites territoriales ont été modifiées
 2.6. Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville centre ainsi que de l'ancienne compensation « part salaires »

ANNEXE III. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

ANNEXE IV. – ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT.

ANNEXE V. – DESCRIPTION DE LA DISQUETTE POUR LES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE CALÉDONIE, DE MAYOTTE, DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON ET DE WALLIS ET FUTUNA

ANNEXE I

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

A. – INSCRIPTION DANS LES BUDGETS

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, aux comptes suivants de la nomenclature comptable M14 :

- 7411 : dotation forfaitaire ;
- 7412 : dotation d'aménagement ;
- 74121 : dotation de solidarité rurale 1^{re} fraction ;
- 74122 : dotation de solidarité rurale 2^e fraction ;
- 74123 : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;
- 74127 : dotation nationale de péréquation.

B. – VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE EN 2006

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2006.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-12116 « fonds des collectivités locales – DGF – répartition initiale de l'année – année 2006 » ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier payeur général.

Comme l'année précédente, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1212 « fonds des collectivités locales – DGF – opérations de régularisation » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

ANNEXE II

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte, pour le calcul de la dotation forfaitaire, des variations de population constatées à la suite d'un recensement complémentaire initial opéré en 2005, d'un recensement complémentaire de confirmation opéré en 2005, d'une fusion ou d'une défusion de communes ou d'une modification des limites territoriales.

2.1. Le cas général

Il n'est plus fait cette année de distinction entre les communes selon qu'elles ont opéré un recensement complémentaire initial ou un recensement complémentaire de confirmation en 2005. Dans tous les cas, la dotation forfaitaire 2006 est calculée en tenant compte de la population DGF, qu'elle soit issue du recensement général de 1999 ou d'un recensement complémentaire.

Pour les communes ayant procédé à un recensement complémentaire en 2005, la dotation forfaitaire 2006 est calculée en tenant compte de l'augmentation de la population constatée à l'occasion du recensement complémentaire. Conformément aux dispositions de l'article

L. 2334-7 du CGCT modifié par l'article 47 de la loi de finances pour 2005, 100 % de la variation de population constatée à l'issue du recensement complémentaire est prise en compte.

1. Calcul de la dotation de base de la commune :

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune :

| |
|---|
| Si population DGF 2006 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune : a = 1. |
| Si 500 ≤ population DGF 2006 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule: a = 1 + 0,38431 x log (population DGF ₀₆ / 500) |
| Si population DGF 2006 ≥ 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 2. |

Celui-ci est identique chaque année si la population DGF de la commune n'est pas modifiée.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune :

| | | | |
|--|-------|---|-----------|
| population DGF 2006 sans prise en compte du recensement complémentaire | | | |
| x 60 € | | x | |
| x a | | x | |
| x taux de progression 2006 | | x | 1,0204559 |
| = dotation de base due à la commune en 2006 | = | | |

2. Calcul de la dotation superficielle de la commune :

| | | | |
|---|-------|---|-----------|
| dotation superficielle 2005 | | | |
| x taux de progression 2006 | | x | 1,0204559 |
| = dotation superficielle due à la commune en 2006 | = | | |

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficielle est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficielle est plafonnée au triple la dotation de base.

| | | | |
|--|-------|--|-------|
| Pour les communes de Guyane : | | | |
| Si Dotation superficielle 2006 > 3 x Dotation de base 2006 | | | |
| Alors : | | | |
| dotation de base 2006 due à la commune X 3 | | | |
| = dotation superficielle due à la commune en 2006 | = | | |

3. Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP :

| | | | |
|---|-------|---|------------|
| Montant 2005 représentant ancienne compensation « parts salaires » et des baisses de DCTP | | | |
| x taux de progression 2006 | | x | 1,01363732 |
| = part « compensations » due à la commune en 2006 | = | | |

4. Calcul du complément de garantie de la commune :

| | | | |
|--|-------|---|-----------|
| complément de garantie 2005 | | | |
| x 25 % taux de progression de la DGF | | x | 1,0068186 |
| = complément de garantie dû à la commune en 2006 | = | | |

5. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune :

La dotation forfaitaire de la commune en 2006 se calcule alors selon la formule suivante :

| | | | |
|---|-------|--|-------|
| dotation de base due à la commune en 2006 | | | |
| + dotation superficielle due à la commune en 2006 | + | | |
| + complément de garantie dû à la commune en 2006 | + | | |
| + part « compensations » due à la commune en 2006 | + | | |
| = dotation forfaitaire due à la commune en 2006 | = | | |

2.2. *Communes membres de syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)*

La prise en compte des recensements complémentaires de 2005 dans les communes membres de SAN conduit à différencier deux cas de figure. En effet, il convient de distinguer les variations possibles entre 2005 et 2006, dans la mesure où les recensements complémentaires ne doivent être pris en compte que s'ils font apparaître une augmentation de population par rapport à la dernière prise en compte.

I. – CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES DONT LA POPULATION DGF A AUGMENTÉ À LA SUITE DU RECENSEMENT COMPLÉMENTAIRE OPÉRÉ EN 2005 :

1. **Calcul de la dotation de base de la commune :**

1.1. *Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune :*

Si population DGF 2006 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune : a = 1.
 Si 500 <= population DGF 2006 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule :

$$a = 1 + 0,38431 \times \log(\text{population DGF}_{06} / 500)$$

 Si population DGF 2006 >= 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 2.

1.2. *Calcul de la dotation de base de la commune :*

| | | | | |
|---|-------|-----------|---|-------|
| population DGF 2006 de la commune fusionnée | | | | |
| x 60 € | x | | x | |
| x a | x | | x | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,0204559 | x | |
| = dotation de base due à la commune en 2006 | | | = | |

2. **Calcul de la dotation superficière de la commune :**

| | | | | |
|--|-------|-----------|---|-------|
| dotation superficière 2005 | | | | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,0204559 | x | |
| = dotation superficière due à la commune en 2006 | | | = | |

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :
 Si Dotation superficière 2006 > 3 x Dotation de base 2006
 Alors :
 dotation de base 2006 due à la commune X 3
 = dotation superficière due à la commune en 2006 =

3. **Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP :**

| | | | | |
|---|-------|------------|---|-------|
| Montant 2005 représentant ancienne compensation « parts salaires » et des baisses de DCTP | | | | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,01363732 | x | |
| = part « compensations » due à la commune en 2006 | | | = | |

4. **Calcul du complément de garantie de la commune :**

| | | | | |
|--|-------|-----------|---|-------|
| complément de garantie 2005 | | | | |
| x 25 % taux de progression de la DGF | x | 1,0068186 | x | |
| = complément de garantie dû à la commune en 2006 | | | = | |

5. **Calcul de la dotation forfaitaire de la commune :**

La dotation forfaitaire de la commune en 2006 se calcule alors selon la formule suivante :

| | | | | |
|---|-------|-------|---|-------|
| dotation de base due à la commune en 2006 | | | | |
| + dotation superficière due à la commune en 2006 | + | | + | |
| + complément de garantie dû à la commune en 2006 | + | | + | |
| + part « compensations » due à la commune en 2006 | + | | + | |
| = dotation forfaitaire due à la commune en 2006 | | | = | |

II. – CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES DONT LA POPULATION A DIMINUÉ À LA SUITE DU RECENSEMENT OPÉRÉ EN 2005 :

Pour les communes membres de SAN, les résultats des recensements complémentaires ne sont pris en compte que s'ils font apparaître une population DGF supérieure à celle de l'année précédente.

Dans ces conditions, la dotation forfaitaire 2006 des communes membres des SAN qui voient leur population diminuer à la suite du recensement complémentaire se calcule sans prise en compte du recensement complémentaire.

1. **Calcul de la dotation de base de la commune :**

Dans cette hypothèse, la population utilisée pour le calcul du coefficient multiplicateur est la population DGF 2006 de la commune sans prise en compte de la diminution de population.

1.1. *Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune :*

Si population DGF 2006 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune : a = 1.
 Si 500 <= population DGF 2006 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule :

$$a = 1 + 0,38431 \times \log(\text{population DGF}_{06} / 500)$$

 Si population DGF 2006 >= 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 2.

1.2. *Calcul de la dotation de base de la commune :*

| | | | | |
|--|-------|-----------|---|-------|
| population DGF 2006 sans prise en compte du recensement complémentaire | | | | |
| x 60 € | x | | x | |
| x a | x | | x | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,0204559 | x | |
| = dotation de base due à la commune en 2006 | | | = | |

2. **Calcul de la dotation superficière de la commune :**

| | | | | |
|--|-------|-----------|---|-------|
| dotation superficière 2005 | | | | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,0204559 | x | |
| = dotation superficière due à la commune en 2006 | | | = | |

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :
 Si Dotation superficière 2006 > 3 x Dotation de base 2006
 Alors :
 dotation de base 2006 due à la commune X 3
 = dotation superficière due à la commune en 2006 =

3. Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP :

| | | | |
|---|-------|------------|-------|
| Montant 2005 représentant ancienne compensation « parts salaires » et des baisses de DCTP | | | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,01363732 | |
| = part « compensations » due à la commune en 006 | = | | |

4. Calcul du complément de garantie de la commune :

La dotation forfaitaire de la commune en 2006 se calcule alors selon la formule suivante :

| | | | |
|--|-------|-----------|-------|
| complément de garantie 2005 | | | |
| x 25 % taux de progression de la DGF | x | 1,0068186 | |
| = complément de garantie dû à la commune en 2006 | = | | |

5. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune :

| | | | |
|---|-------|-----------|-------|
| dotation de base due à la commune en 2006 | | | |
| + dotation superficière due à la commune en 006 | + | | |
| + complément de garantie dû à la commune en 2006 | + | | |
| + part « compensations » due à la commune en 2006 | + | 1,0204559 | |
| = dotation forfaitaire due à la commune en 2006 | = | | |

2.3. La fusion de plusieurs communes

1. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée :

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune :

| |
|---|
| Si population DGF 2006 de la commune fusionnée < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune : a = 1. |
| Si 500 ≤ population DGF 2006 de la commune fusionnée < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule: |
| $a = 1 + 0,38431 \times \log(\text{population DGF}_{06} / 500)$ |
| Si population DGF 2006 de la commune fusionnée ≥ 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 2. |

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée :

| | | | |
|---|-------|-----------|-------|
| population DGF 2006 de la commune fusionnée | | | |
| x 60€ | x | | |
| x a | x | | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,0204559 | |
| = dotation de base due à la commune en 2006 | = | | |

2. Calcul de la dotation superficière de la commune fusionnée :

| | | | |
|--|-------|-----------|-------|
| superficie 2006 en hectare de la commune fusionnée | | | |
| x 3€ (5€ pour les communes de montagne) | x | | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,0204559 | |
| = dotation superficière due à la commune fusionnée en 2006 | = | | |

3. Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP :

| | | | |
|--|-------|------------|-------|
| Somme des montants 2005 représentant anciennes compensations « parts salaires » des communes qui fusionnent | | | |
| + Somme des montants 2005 représentant anciennes compensations des baisses de DCTP des communes qui fusionnent | + | | |
| = sous - total | = | | |
| x taux de progression en 2006 | x | 1,01363732 | |
| = part « compensations » due à la commune fusionnée en 2006 | = | | |

4. Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée :

| | | | |
|--|-------|-----------|-------|
| complément de garantie 2005 | | | |
| x 25 % taux de progression de la DGF | x | 1,0068186 | |
| = complément de garantie dû à la commune en 2006 | = | | |

5. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée :

La dotation forfaitaire de la commune en 2006 se calcule alors selon la formule suivante :

| | | | |
|--|-------|--|-------|
| dotation de base due à la commune en 2006 | | | |
| + dotation superficière due à la commune en 2006 | + | | |
| + complément de garantie dû à la commune en 2006 | + | | |
| + part « compensations » due à la commune en 006 | + | | |
| = dotation forfaitaire due à la commune en 2006 | = | | |

2.4. La division en deux ou plusieurs communes

Soit A la commune initiale

Soient B et C les communes résultant de la division de A

Calcul de la dotation forfaitaire 2006 de la commune B :

1. Calcul de la dotation de base de la commune B :

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune B :

| |
|---|
| Si population DGF 2006 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune : a = 1. |
| Si 500 ≤ population DGF 2006 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule: |
| $a = 1 + 0,38431 \times \log(\text{population DGF}_{06} / 500)$ |
| Si population DGF 2006 ≥ 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 2. |

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune B :

| | | | |
|---|-------|-----------|-------|
| population DGF 2006 | | | |
| x 60€ | x | | |
| x a | x | | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,0204559 | |
| = dotation de base due à la commune B en 2006 | = | | |

2. Calcul de la dotation superficière de la commune B :

| | | | |
|--|-------|-----------|-------|
| superficie 2006 en hectare de la commune B | | | |
| x 3€ (5€ pour les communes de montagne) | x | | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,0204559 | |
| = dotation superficière due à la commune B en 2006 | = | | |

3. Calcul de la part « compensations » de la commune B :

| | | | |
|---|-------|------------|--|
| Montants 2005 représentant ancienne compensation « parts salaires » et ancienne compensation des baisses de DCTP de A | | | |
| x population DGF 2006 de B | | | |
| = sous – total 1 | = | | |
| ÷ population DGF 2006 de la commune A | ÷ | | |
| = sous – total 2 | = | | |
| x taux de progression en 2006 | x | 1,01363732 | |
| = part « compensations » due à la commune B en 2006 | = | | |

4. Calcul du complément de garantie éventuel de la commune B :

| | | | |
|--|-------|------------|--|
| complément de garantie 2005 de la commune A | | | |
| x population DGF 2006 de B | | | |
| = sous – total 1 | = | | |
| ÷ population DGF 2006 de la commune A | ÷ | | |
| = sous – total 2 | = | | |
| x taux de progression en 2006 | x | 1,01363732 | |
| = complément de garantie dû à la commune B en 2006 | = | | |

5. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B :

La dotation forfaitaire de la commune B en 2006 se calcule alors selon la formule suivante :

| | | | |
|---|-------|-------|--|
| dotation de base due à la commune B en 2006 | | | |
| + dotation superficière due à la commune B en 2006 | + | | |
| + complément de garantie dû à la commune B en 2006 | + | | |
| + part « compensations » due à la commune B en 2006 | + | | |
| = dotation forfaitaire due à la commune B en 2006 | = | | |

La dotation forfaitaire de la commune C se calcule de la même façon.

2.5. La modification des limites territoriales

La dotation forfaitaire 2006 des communes qui connaissent des modifications de limites territoriales se calcule dans les conditions fixées au 2-1) ci dessus.

Sans modification de population, la dotation de base des communes se calcule comme le cas général de l'annexe 2, sinon la dotation de base se calcule comme suit :

1. Calcul de la dotation de base de la commune :

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune :

| | |
|---|--|
| Si population DGF 2006 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune : a = 1. | |
| Si 500 ≤ population DGF 2006 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule: | |
| $a = 1 + 0,38431 \times \log(\text{population DGF}_{06} / 500)$ | |
| Si population DGF 2006 ≥ 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 2. | |

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune :

| | | | |
|---|-------|-----------|--|
| population DGF 2006 issue du recensement complémentaire | | | |
| x 60 € | x | | |
| x a | x | | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,0204559 | |
| = dotation de base due à la commune en 2006 | = | | |

Dans tous les cas, la dotation superficière , ainsi que le complément de garantie et la part correspondant à l'ancienne part salaires et baisse de DCTP se calculent comme suit :

2. Calcul de la dotation superficière de la commune :

| | | | |
|--|-------|-----------|--|
| superficie 2006 en hectare | | | |
| x 3€ (5€ pour les communes de montagne) | x | 1,0204559 | |
| = dotation superficière due à la commune en 2006 | = | | |

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

| | |
|---|-------|
| Pour les communes de Guyane : | |
| Si Dotation superficière 2006 > 3 x Dotation de base 2006 | |
| Alors : | |
| dotation de base 2006 due à la commune X 3 | |
| = dotation superficière due à la commune en 2006 | = |

3. Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP :

| | | | |
|---|-------|------------|--|
| Montant 2005 représentant ancienne compensation « parts salaires » et des baisses de DCTP | | | |
| x taux de progression 2006 | x | 1,01363732 | |
| = part « compensations » due à la commune en 2006 | = | | |

4. Calcul du complément de garantie de la commune :

| | | | |
|--|-------|-----------|--|
| complément de garantie 2005 | | | |
| x 25 % taux de progression de la DGF | x | 1,0068186 | |
| = complément de garantie dû à la commune en 2006 | = | | |

5. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune :

La dotation forfaitaire de la commune en 2006 se calcule alors selon la formule suivante :

| | | | |
|---|-------|-------|--|
| dotation de base due à la commune en 200 | | | |
| + dotation superficière due à la commune en 006 | + | | |
| + complément de garantie dû à la commune en 2006 | + | | |
| + part « compensations » due à la commune en 2006 | + | | |
| = dotation forfaitaire due à la commune en 2006 | = | | |

2.6. Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

De même, conformément à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, le montant correspondant, pour chaque commune, à l'ancienne compensation « part salaires » globalisée dans la dotation forfaitaire reste identifié en tant que tel.

Ces trois composantes, dotation touristique, dotation ville-centre et compensation « part salaires », évoluent selon le taux de croissance de la dotation forfaitaire des communes concernées.

ANNEXE III

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

La dotation supplémentaire versée aux groupements touristiques évolue selon un taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 1,363732 %.

Si, à la suite d'un changement de statut, le groupement ne peut plus percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée à la dotation forfaitaire 2005 des communes avant application des règles précisées en annexe 2.

Je vous rappelle que seul fait foi le montant perçu l'année précédente par le groupement indexé comme la forfaitaire, le montant par commune ne servant que pour mémoire.

ANNEXE IV

ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Tél. secrétariat : 01.49.27.31.96 ou 01.49.27.32.78.

Chef de bureau : M. David Philot – poste 01.40.07.23.98.

Adjointe au chef de bureau : Mme Emmanuelle Thomas – poste 01.40.07.21.41.

Adjoint au chef de bureau : M. Arnaud Menguy – poste 01.49.27.36.99.

| SECTION D'ÉQUIPEMENT | | |
|----------------------------------|-----------------------|----------------|
| DGE des communes DDR | M. Laurent Barraud | 01-40-07-22-59 |
| DGE, 67-54, communes forestières | M. Dominique Littiere | 01-49-27-31-55 |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
|--|--|----------------|
| DGF des régions Dotation forfaitaire des communes Questions démographiques Fusion – défusion des communes | Mlle Gwénaëlle Caburet (chef de section DGF) | 01-49-27-36-09 |
| DGF des EPCI | M. Victor Da-Silva | 01-49-27-39-65 |
| DGF des départements | M. Arnaud Morvan | 01-40-07-26-79 |
| DGE des départements | | |
| Questions fiscales (PFI communal, EF, transfert loi de 1980) DNP | M. Yann Faucheux | 01-40-07-67-23 |
| DSR (voirie et superficie) Dotations outre mer Dotation élu local | M. Jean-Philippe Guedez | 01-49-27-37-52 |
| DSU et logement social FSRIF | Mlle Aurélie-Anne Lemaitre | 01-49-27-34-92 |

| AUTRES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT | | |
|--|----------------------|----------------|
| DSI | | |
| Permanents syndicaux Amendes de police Communes minières | Mme Sophie Marinne | 01-49-27-35-52 |
| Budget du CFL | Mme Chantal Tingault | 01-40-07-28-49 |

Références du télécopieur du service et adresses de la messagerie :

Toute télécopie devra être adressée au numéro suivant, en indiquant le nom du destinataire : 01.40.07.68.30.

Les adresses électroniques sont individualisées selon le modèle suivant (minuscules sans accents) : prenom.nom@interieur.gouv.fr.

ANNEXE V

DESCRIPTION DE LA DISQUETTE POUR LES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE CALÉDONIE, DE MAYOTTE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE WALLIS-ET-FUTUNA

Vous trouverez sur la disquette jointe à la présente circulaire un document réalisé sous EXCEL 97 et contenant les informations suivantes : n° INSEE de la commune, n° de l'arrondissement, nom de la commune, population DGF 2006, montant de la dotation de base 2006, montant de la dotation superficière 2006, montant de la dotation de compensation 2006, complément de garantie 2006, montant de la dotation forfaitaire 2006.

Une ligne « total » vous permet de connaître le montant total de la dotation forfaitaire allouée aux communes de votre territoire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

FL 2

**Circulaire DGF 2006 du 17 février 2006 relative
à la répartition de la dotation de compensation des EPCI**

NOR : MCTB0600021C

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2006.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer)

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des EPCI, cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation représentant pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle.

La DGF des EPCI comporte donc depuis 2004 deux composantes : la dotation d'intercommunalité, calculée comme précédemment, avec une dotation de base et une dotation de péréquation, d'une part, et la nouvelle dotation de compensation d'autre part.

En application de la loi de finances pour 2005, la dotation de compensation est indexée au même rythme que la part de dotation forfaitaire des communes correspondant à la compensation « parts salaires » et à la compensation des baisses de DCTP, soit 1,36373% en 2006.

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de compensation est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 14 février 2006.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de compensation des EPCI vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Web et non sur support papier.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation de compensation des EPCI, qui prennent la forme de fichier « PDF » à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Web. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, les fichiers nécessaires à l'édition des lettres de notification et des arrêtés de versement sont en ligne sur l'intranet Colbert Web, aux fins d'importation sous le logiciel « finances locales ».

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interromp le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. A cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ramènent à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.

A l'instar de l'ancienne compensation « part salaires », et conformément à l'article L. 5211-31 du CGCT, vous verserez la dotation de compensation par douzièmes mensuels. Dans l'hypothèse où vous avez

déjà versé des acomptes en janvier, février et mars, il vous appartiendra naturellement de réduire les versements à venir en tenant compte des versements déjà effectués.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n°465-12116 - « fonds des collectivités locales - DGF - répartition initiale de l'année - année 2006 », ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier payeur général.

Tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation de compensation viseront le compte unique n° 465-1212 « fonds des collectivités locales – DGF – opérations de régularisation ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat : Mme Caburet (Gwénaëlle), chef de section DGF, gwenaelle.caburet@interieur.gouv.fr, tél. : 01-49-27-36-09, télécopie : 01-40-07-68-30.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. SCHMITT

ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION
DE COMPENSATION DES EPCI POUR 2006

I. – LE CAS GÉNÉRAL

En application de l'article L.5211-28-1 du CGCT, la dotation de compensation des EPCI 2006 est calculée à partir de la dotation de compensation 2005, indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire fixé à + 1,363732% pour 2006.

La dotation de compensation due à l'EPCI en 2006 se calcule de la manière suivante :

| | | | | |
|---|--|-------|------------|--|
| | dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2005 | | | |
| x | taux de progression 2006 de la part de la dotation forfaitaire correspondant aux « anciennes compensations » | x | 1,01363732 | |
| = | dotation de compensation due à l'EPCI en 2006 | = | | |

II. – LE CAS DES EPCI PASSÉS À TPU AU 31/12/2005 :

Seuls sont concernés les EPCI qui sont passés à la TPU au 31/12/2005. Ces derniers perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire des communes correspondant à la compensation « part salaires » due en 2005.

Dans ces conditions, les EPCI passés à la TPU au 31/12/2005 perçoivent en 2006 une dotation de compensation 2006 calculée comme suit :

| | | | | |
|---|--|-------|------------|--|
| | dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2005 | | | |
| + | à compensation « part salaires » des communes membres notifiées en 2005 | | | |
| = | sous-total | = | | |
| x | taux de progression 2006 de la part de la dotation forfaitaire correspondant aux « anciennes compensations » | x | 1,01363732 | |
| = | dotation de compensation due à l'EPCI en 2006 | = | | |

III. – LE CAS DES EPCI DÉJÀ À TPU
DONT LE PÉRIMÈTRE EST MODIFIÉ AU 31/12/2005

Pour ces EPCI, la dotation de compensation 2006 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI.

| | | | | |
|---|--|-------|------------|--|
| | dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2005 | | | |
| + | à compensation « part salaires » des communes entrantes notifiées en 2005 | | | |
| - | à compensation « part salaires » correspondant aux communes sortantes en 2005 | | | |
| = | sous total | = | | |
| x | taux de progression 2006 de la part de la dotation forfaitaire correspondant aux « anciennes compensations » | x | 1,01363732 | |
| = | dotation de compensation due à l'EPCI en 2006 | = | | |